LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Luxembourg, le 18 JUIL. 2025

Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics- Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf. : 2025-001105
V/Réf. : 302299 / 035563 // PG*DIR - 20220239

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 14 avril 2025 versées par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ayant pour objet une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de l'extension du Park and Ride Sud Howald ainsi que la réalisation de mesures d'atténuation anticipées sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Hesperange, section A de Hesperange, sous le numéro 1203/5899 ;

Considérant que le projet nécessite la réalisation de mesures d'atténuation (dites mesures CEF) en vertu de l'article 27 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018, anticipant les menaces et risques des incidences significatives sur un site ou une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site ou de l'aire pour les espèces mentionnées ci-dessus, désignées ci-après « espèces protégées particulièrement » :

- Muscardinus
- Orchis pyramidal

Arrête :

Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées

Article 1. Les mesures d'atténuation anticipées visant le Muscardin et l'orchidée pyramidale, sont réalisées conformément au document soumis « Faunistische Studien in Howald", élaboré en date du 12 janvier 2023 par le bureau Milvus GmbH et aux avis supplémentaires "Haselmaus-Umsiedlung 22_LU_Howald P+R" et "Stellungsnahme im Rahmen der Online-Konferenz am 29.01.2025 zum geplanten Umsiedlungs- und Kompensationskonzept für das Projekt P+R Howald », élaborés en date du 10 février 2025 par le bureau Milvus GmbH.

Article 2. Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées préalablement à tout commencement des travaux de construction. Les mesures d'atténuation sont à réceptionner à l'avance par les responsables de l'Arrondissement compétent de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 3. Une distance suffisante par rapport aux sources potentielles de perturbation et de danger doit être garantie pour toutes les surfaces accueillant les mesures d'atténuation anticipées.

Article 4. Toutes les plantations se font moyennant d'essences adaptées à la station et conformément aux instructions des responsables de l'Arrondissement de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 5. En cas de faible reprise de la plantation, un regarnissage annuel est effectué par le requérant.

Article 6. Le cas échéant, les plantations sont protégées contre la dent du bétail et du gibier.

Article 7. Sur le terrain accueillant les mesures d'atténuation le chaulage, la fertilisation et l'emploi de pesticides sont interdits. Après la réalisation des mesures d'atténuation, tout travail du sol, dont le labourage, le retournement, le sursemis et l'ensemencement, est interdit. La taille annuelle et l'élagage annuel des ligneux est interdit.

Article 8. La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés par la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées et de compensation, visant les espèces protégées en vertu de l'article 21, est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure d'atténuation anticipée et de compensation. Le requérant est à charge de l'entretien des éléments du milieu naturel créés.

Transfert du Muscardin

Article 9. Le transfert des muscardins est réalisé sur des fonds du croix de Gasperich (sans numéro) situés à proximité de la parcelle cadastrale 1266/5074 au lieu-dit « IM KREWINKEL », section A de HESPERANGE de la commune de Hesperange ainsi que sur des fonds du projet de construction (sans numéro) situés à proximité de la parcelle cadastrale 1280/6521 au lieu-dit « IM PAEFERBUSCH », section A de HESPERANGE de la commune de Hesperange.

Article 10. Le transfert des muscardins se fait par des experts en la matière.

Article 11. Les mesures d'amélioration sur la surface réceptrice des muscardins, qui consistent plus précisément dans la plantation d'arbustes, sont mises en œuvre avant le transfert des muscardins afin de garantir la fonctionnalité du transfert.

Article 12. Toute circulation avec des machines sur les surfaces recouvertes de litières de feuilles en période hivernale est interdite afin d'éviter la perturbation du muscardin en période d'hibernation.

Article 13. L'installation et l'emplacement des nichoirs artificiels se font sous la supervision d'un expert agrée. L'installation des nouveaux nichoirs artificiels doit se faire avant la période de reproduction de l'espèce ciblée, c'est-à-dire avant le 1er mars de l'année en question.

Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels spécifiques ainsi que leur entretien sont convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Le requérant est à charge de l'entretien des nichoirs créés, sous la supervision des responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts.

Transplantion des orchidées

Article 14. Les plantes d'orchidées sont prélevées de la surface donatrice du projet et sont replantées sur des fonds du croix de Gasperich (sans numéro), situés à proximité de la parcelle cadastrale 1266/5074 au lieu-dit « IM KREWINKEL », section A de HESPERANGE de la commune de Hesperange.

Article 15. Les pieds piquetés des espèces végétales protégées particulièrement susmentionnées sont prélevés, individuellement ou en groupe.

Article 16. Les espèces végétales protégées particulièrement susmentionnées sont prélevées par déblayage d'une couche de 30 à 40 centimètres. Ces déblais sont déposés et répartis sur l'emprise de la surface réceptrice.

Article 17. Dès l'implantation des orchidées, et sur une durée d'au moins 25 ans, la totalité de la surface réceptrice est gérée afin d'atteindre et maintenir le bon état de conservation des orchidées. Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux, ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur la totalité de cette surface sont interdits. De même, la totalité de cette surface est fauchée extensivement, au plus tôt le 1er août de chaque année avec enlèvement du matériel de fauche. Le cas échéant, un débroussaillage ponctuel avec enlèvement du matériel ligneux est effectué si nécessaire, et après concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 18. Tout changement de l'emplacement de la surface réceptrice des plantes d'orchidées et du muscardin sont convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts.

Encadrement écologique

Article 19. Un encadrement écologique de tous les travaux en relation avec les mesures d'atténuation anticipées est à assurer par des experts agréés en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge sont soumis, avant le commencement des travaux, à l'Arrondissement Sud de l'Administration de la nature et des forêts

et au préposé de la nature et des forêts. Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concertent avec l'Arrondissement et le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions du présent document.

Surveillance des mesures d'atténuation anticipées en faveur du Muscardin et de l'orchidée

Article 20. Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction et la période de floraison sur une durée de 5 ans suivant la mise-en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après « rapport de monitoring ») qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts par le requérant.

Article 21. Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring est soumis pour validation au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 22. A la suite de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et le rapport y relatif, il y a lieu de réaliser un contrôle structurel en vérifiant si les mesures créées sur la surface réceptrice des mesures anticipées remplissent à nouveau quantitativement et qualitativement les fonctions essentielles des habitats des espèces protégées particulièrement (« Habitatbezogenes Monitoring »), ainsi qu'un inventaire de la population des espèces protégées cibles sur la surface réceptrice en vérifiant la stabilité de la population des espèces touchées par ledit projet (« Populationsbezogenes Monitoring »).

Article 23. Afin de pouvoir évaluer la stabilité des populations relocalisées, une copie de chaque rapport annuel du monitoring est soumise pour approbation pendant les 5 premières années après la relocalisation.

Article 24. A la suite, les évaluations sont à réaliser et les rapports y afférents me sont soumis pour approbation dans un rythme de cinq ans.

Article 25. Le cas échéant, il sera procédé à des mesures d'amélioration de l'habitat nouvellement créé afin de garantir la stabilité de la population sur base des conclusions des rapports dressés. Ces mesures seront à charge du requérant.

Article 26. Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées, seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (https://data.mnhn.lu/).

Article 27. Les travaux dans le cadre du projet sont autorisés uniquement après validation des rapports de monitoring (« Habitatbezogene Kontrolle ») et (« Populationsbezogenes Monitoring ») pour le Muscardin et l'orchidée par le Service Autorisations et après la réalisation des mesures d'atténuation anticipées en faveur des espèces protégées, particulièrement des oiseaux et des reptiles, pour lesquels des demandes d'autorisation doivent être déposées.

Informations

La présente autorisation concerne uniquement la réalisation des mesures d'atténuation anticipées en faveur des espèces protégées particulièrement du Muscardin et de l'orchidée pyramidales. Elle ne vise aucunement la destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats protégés en vertu de l'article 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, qui pourra être délivrée uniquement après la finalisation de la mise en œuvre des mesures CEF et la validation des rapports de suivis y relatif. Pour les espèces protégées particulièrement des oiseaux et des reptiles, des demandes d'autorisation doivent être déposées.

Il y a lieu de noter que les mesures d'atténuation visées par la présente qui génèrent des éco-points pourront être comptabilisées dans les bilans écologiques en tant que mesure de compensation.

Pour les travaux de construction et la destruction en vertu des articles 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, des autorisations ministérielles à part sont nécessaires.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement